

Elle remet si possible une traduction des résumés existants le cas échéant, de nature non technique. Par ailleurs, chaque autorité transmet ses informations, ses avis et autres positions dans sa propre langue.

5. L'autorité compétente peut informer les porteurs d'intérêts publics, notamment les collectivités territoriales, mais aussi le public de la région probablement concernée lorsqu'il s'agit de projets uniques. La participation des porteurs d'intérêts publics et du public sera conforme au droit en vigueur applicable à l'autorité concernée.
6. L'harmonisation au sens du point 1 de la présente recommandation repose sur les dossiers du porteur de projet et des avis des services techniques de l'autorité compétente.
L'autorité compétente fixe le calendrier et les modalités de l'harmonisation. Après consultation des autorités compétentes, elle fixe le cercle des autorités concernées et le cas échéant les collectivités territoriales.
7. Lors de l'élaboration et de la révision de plans d'aménagement du territoire ainsi que lors de la prise de décision concernant des projets uniques, l'autorité compétente garantit la prise en compte des avis émis par les autorités concernées dans le cadre du droit national.
L'autorité compétente transmet aux autorités concernées la version définitive des plans d'aménagement du territoire ou la décision relevant de l'aménagement du territoire pour les projets de réalisation particuliers.
8. Les accords intergouvernementaux existants et autres réglementations internationales ainsi que les recommandations sur la coopération transfrontalière n'en sont aucunement modifiés.
La réglementation visant la protection des données sur les personnes ainsi que le secret de fabrication et le secret commercial ne sont pas modifiés par la présente recommandation.
La présente recommandation entre en vigueur le 10 décembre 1997. Elle remplace les recommandations sur l'information et l'harmonisation des plans et mesures relevant de l'aménagement du territoire du 22 avril 1978.

ANNEXE

Chacun des projets suivants doit faire l'objet d'un échange d'informations et d'une harmonisation conformément au point 1 de la recommandation, dans la mesure où il relève de l'aménagement du territoire et a, ou est susceptible d'avoir, des répercussions notables sur l'espace frontalier ou une partie importante de celui-ci. Les installations liées entre elles géographiquement ou sur le plan technique sont considérées comme une seule unité.

1. Construction d'une installation classée soumise à autorisation conformément au droit en vigueur sur la protection contre les nuisances et pour laquelle une étude d'impact doit être réalisée;
2. Construction d'une installation nucléaire;
3. Construction d'une installation pour la garantie et le stockage définitif de déchets radioactifs;
4. Construction d'une installation pour le traitement ou le dépôt de déchets;
5. Construction d'une installation pour le traitement d'eaux usées;
6. Construction ou modification importante du tracé de conduites servant au transport de matières susceptibles de polluer l'eau (pipeline);
7. Réalisation, suppression et modification importante d'un plan d'eau ou de ses rives ainsi que de ports de plus de 50 ha;
8. Aménagement, construction ou suppression d'une voie navigable;
9. Construction et aménagement important d'une liaison routière pour le trafic à grande distance/transrégional;
10. Construction d'un nouveau tracé ou modification importante d'un tronçon de voie ferroviaire ainsi que la construction d'une gare de triage et d'une installation de transbordement pour le transport combiné;
11. Aéroport ou modification importante d'un aéroport;
12. Construction d'un circuit de course automobile ou de motos ou d'un circuit de tests pour automobiles;
13. Installation de lignes de tension de 110 kV et au delà et de conduites de gaz d'une pression de plus de 16 bars;
14. Construction de villages-vacances, de complexes hôteliers et autres installations importantes pour l'hébergement de touristes ou d'hôtes ainsi que de grandes installations de loisirs;
15. Projets miniers soumis à autorisations ainsi que les autres projets miniers pour l'exploitation de matériaux affleurant la surface atteignant 10 ha ou plus;
16. Construction et modification importante du tracé de lignes à sustentation magnétiques;
17. Construction et extension de grandes surfaces de plus de 6.000 m².

Instruction ministérielle du 14 janvier 1999 invitant les communes à appliquer la recommandation de la Commission Régionale Sarre-Lor-Lux-Trèves/Palatinat Occidental portant sur l'information mutuelle et l'harmonisation de la planification communale dans les régions frontalières du 9 décembre 1998.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire;

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu l'arrêté grand-ducal du 26 janvier 1995 portant attribution des départements ministériels aux Membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 1^{er} février 1995 portant énumération des ministères et détermination des compétences ministérielles;

Considérant que les effets de la planification communale et de mesures qui en découlent ne s'arrêtent pas aux frontières, mais se propagent bien au-delà;

Considérant que notre législation ne prévoit pas expressément l'obligation d'informer les organismes communaux des pays voisins des plans et des mesures projetés et encore moins un devoir d'harmonisation;

Considérant cependant qu'avec les progrès de l'intégration européenne et l'interdépendance croissante des territoires, il est hautement souhaitable de procéder à un stade précoce à l'information sur les plans et mesures relevant de l'aménagement du territoire et de les harmoniser;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Les communes sont invitées à appliquer la recommandation de la Commission Régionale Sarre-Lor-Lux-Trèves/Palatinat Occidental portant sur l'information mutuelle et l'harmonisation de la planification communale dans les régions frontalières du 9 décembre 1998.

Art. 2. La présente instruction et la recommandation sont publiées au Mémorial.

Luxembourg, le 14 janvier 1999.

Le ministre de l'Aménagement du Territoire,

Alex Bodry

Le ministre de l'Intérieur,

Michel Wolter

*Recommandation de la Commission Régionale Sarre-Lor-Lux-Trèves/Palatinat occidental
portant sur l'information mutuelle et l'harmonisation de la planification communale dans les régions frontalières
du 9 décembre 1998.*

Les organismes communaux responsables de la planification dans les communes frontalières des régions de la Commission Régionale Sarre-Lorraine-Luxembourg-Trèves/Palatinat occidental ne sont soumis par aucune loi à l'obligation d'harmoniser leurs projets de planification avec les pays voisins. Cette harmonisation étant cependant nécessaire en ce domaine pour préserver les qualités du cadre de vie et de l'environnement et garantir un développement urbain et un paysage harmonieux, il a été convenu de formuler la recommandation suivante sur l'information mutuelle et l'harmonisation de la planification communale dans les régions frontalières relevant de la Commission Régionale.

1. Afin de parvenir à un aménagement harmonieux, notamment du point de vue urbain et paysager, et répondant aux exigences des pays voisins, l'harmonisation des projets de plans mentionnés ci-dessous s'avère nécessaire dans les communes et groupements de communes situés dans les régions frontalières.

– **en Lorraine**

- * Schémas directeurs (S.D.)
- * Schémas de secteurs
- * Chartes intercommunales
- * Plans d'occupation des sols

– **au Luxembourg**

- * Projets d'aménagement communaux

– **en Rhénanie-Palatinat et en Sarre**

- * Flächennutzungspläne
- * Landschaftspläne - dans la mesure où ils ne sont pas déjà intégrés dans les plans d'occupation des sols.

Sont considérés comme frontaliers les territoires situés à 15 km de part et d'autre de la frontière.

2. La procédure d'information et d'harmonisation est applicable non seulement aux plans nouveaux mais également en cas de modification ou de plans complémentaires aux plans existants dans la mesure où ils sont susceptibles d'avoir des répercussions non négligeables sur les territoires de l'Etat voisin.

Les projets de planification doivent faire l'objet d'une information mutuelle dans les meilleurs délais, c'est-à-dire en même temps que les communes avoisinantes du pays concerné, en vue de leur harmonisation qui vise à résoudre les problèmes transfrontaliers engendrés par des plans ou susceptibles d'en découler, grâce à l'information mutuelle et à un débat commun.

Le droit interne de chaque Etat ne subit aucune modification.

3. L'information mutuelle se fera sans intermédiaire entre les communes frontalières. Les services nationaux suivants se tiennent à la disposition des communes qui le désirent:

– **en Allemagne**

- * Land de Sarre: Ministerium für Umwelt, Energie und Verkehr (MUEV) à Sarrebruck.
- * Land de Rhénanie-Palatinat: Bezirksregierung Rheinhessen-Pfalz à Neustadt/Weinstraße
- * Bezirksregierung de Trèves à Trèves.

– **en France**

- * la Direction Départementale de l'Équipement à Metz pour la Moselle, à Nancy pour la Meurthe-et-Moselle et à Bar-le-Duc pour la Meuse.

– **au Grand-Duché de Luxembourg**

- * le Ministère de l'Aménagement du Territoire à Luxembourg-Ville.

4. Le porteur de la planification informe, le cas échéant par l'intermédiaire des services mentionnés au point 3, les organismes communaux concernés responsables de la planification du pays voisin de la teneur de sa décision.
5. La présente recommandation entrera en vigueur le 1er janvier 1999. Elle annule la recommandation du 5 mars 1986.

Règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 fixant les conditions d'utilisation de parties du spectre des fréquences hertziennes.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 27 novembre 1996 portant approbation

- de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et de son annexe ainsi que de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et de son annexe, signées à Genève le 22 décembre 1992, telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications à Kyoto, le 14 octobre 1994;
- du Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, à la Convention de l'Union internationale des télécommunications et aux Règlements administratifs, signé à Genève, le 22 décembre 1992;
- des résolutions, décisions et recommandations faisant partie des Actes finals de la Conférence des plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et de la Conférence des plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994);

Vu la loi du 27 novembre 1996 portant approbation de la Convention pour la création du Bureau Européen des Radiocommunications (BER), conclue à La Haye, le 23 juin 1993;

Vu la loi du 25 mars 1948 relative à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale et à l'Accord relatif au Transit des Services Aériens Internationaux, établis le 7 décembre 1944 par la Conférence Internationale de l'Aviation Civile réunie à Chicago;

Vu la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

L'avis de la Chambre des métiers ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre des Communications et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Section I - Définitions

Art. 1^{er}. Au sens du présent règlement, on entend par:

- 1° «*autorisation*» - décision de l'Institut Luxembourgeois des Télécommunications (ci-après désigné par l'«Institut») d'assigner une ou plusieurs fréquences dans une bande de fréquence déterminée ou une ou plusieurs parties de bande de fréquence à la personne physique ou morale qui a fait la demande d'utilisation desdites fréquences ou desdites parties de bande de fréquence;
- 2° «*équipement radioélectrique*» - tout produit, ou toute composante majeure d'un tel produit, capable de communiquer moyennant l'émission et/ou la réception d'ondes radioélectriques aux fréquences attribuées aux radio-communications;
- 3° «*fréquences hertziennes*» - ondes radioélectriques se propageant dans l'espace sans guide artificiel et pouvant être exploitées pour la transmission d'informations aériennes sans fil;
- 4° «*loi*» - la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications;
- 5° «*station radioélectrique*» - ensemble constitué par un ou plusieurs équipements radioélectriques;
- 6° «*utilisateur de fréquences*» - le titulaire de l'autorisation;
- 7° «*utilisation de fréquences*» - l'émission et/ou la réception de fréquences.

Section II - Le plan d'allocation, d'attribution et d'assignation de fréquences

Art. 2. Le plan d'allocation, d'attribution et d'assignation des fréquences prévu par l'article 29(1) de la loi peut faire l'objet d'une mise à jour annuelle et ce avant le 31 mars au plus tard.

Art. 3. Toute décision de réattribution de fréquences telle qu'elle peut résulter de modifications du plan d'allocation, d'attribution et d'assignation des fréquences doit notamment comprendre les indications suivantes:

- a) les raisons de la réattribution;
- b) les bandes de fréquences et les applications, y compris des systèmes ou normes spécifiques, concernées par la réattribution;
- c) les mesures spécifiques à adopter si la réattribution implique la révocation d'assignations existantes;
- d) le calendrier relatif à la réattribution.